

ACCORD GÉNÉRAL DE COOPÉRATION

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU NICARAGUA

Le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République du Nicaragua, ci-après désignés "Les Parties contractantes";

considérant les liens d'amitié existant entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République du Nicaragua;

réaffirmant leur attachement aux principes de la Charte des Nations Unies et aux règles du droit international, ainsi qu'aux valeurs démocratiques et du respect des Droits de l'Homme et soulignant l'importance de la Déclaration universelle des Droits de l'Homme, de la déclaration de Vienne et du programme d'action de la Conférence sur les Droits de l'Homme en 1993;

rappelant aussi l'importance qu'ils attachent au respect de la Déclaration de Copenhague et à la mise en œuvre de son Programme d'action;

soulignant leur engagement à réaliser la déclaration de Stockholm;

reconnaissant l'importance particulière qu'ils attachent à une protection accrue de l'environnement dans le but d'arriver à un développement durable;

prenant en compte la nécessité de revaloriser le rôle de la femme en tant qu'élément essentiel dans le processus de développement;

considérant que la lutte contre la pauvreté est un des objectifs essentiels de leur coopération;

désireux de maintenir et de développer les liens d'amitié existant entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République du Nicaragua, et de renforcer leurs relations dans le cadre de l'Accord général de coopération dans les domaines culturel, scientifique, technique, financier et économique, sont convenus de ce qui suit:

ARTICLE I

Les relations de coopération au développement entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République du Nicaragua, de même que toutes les dispositions du présent Accord général de coopération, se fondent sur le respect des principes démocratiques et des droits de l'homme, qui inspirent les politiques internes et internationales des deux pays et qui constituent un élément essentiel du présent Accord.

ARTICLE II

Le Grand-Duché de Luxembourg et la République du Nicaragua s'engagent dans le cadre de leur coopération au développement à accorder priorité à des projets de développement destinés à satisfaire les besoins fondamentaux des populations les plus défavorisées. Ils chercheront à établir une programmation pluriannuelle de leurs actions de coopération.

ARTICLE III

Les dispositions du présent Accord s'appliquent à tous les projets de coopération approuvés par les deux Parties contractantes.

Elles sont notamment applicables à des projets mis en œuvre directement par le Gouvernement luxembourgeois, par des agents de la coopération luxembourgeoise, par une agence d'exécution mandatée par le Gouvernement luxembourgeois ou par une Organisation non gouvernementale de développement.

ARTICLE IV

La coopération visée peut revêtir les formes suivantes:

- a) réalisation de projets: soutien financier pour la réalisation de projets de coopération au développement;
- b) assistance technique: mise à disposition de personnel qualifié;
- c) toute autre forme de coopération, arrêtée d'un commun accord par les Parties contractantes.

ARTICLE V

Tout projet fait l'objet d'un protocole d'accord particulier qui en reprend l'objet, le budget, les modalités de mise en œuvre et toutes les obligations à respecter par les Parties contractantes. A chaque protocole d'accord est annexé le document de projet détaillé préalablement approuvé par les deux Parties.

ARTICLE VI

Les contributions des deux Parties

VI.1 Contributions du Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg:

VI.1.1 - Prise en charge de toutes les activités définies dans le descriptif de projet de coopération comme quote-part du Grand-Duché de Luxembourg. Le montant de cette quote-part est repris dans le protocole de projet visé à l'article IV du présent Accord ainsi que dans le document de projet y afférent.

VI.1.2 - Prise en charge de tous les frais qui découlent de l'affectation et de l'activité du personnel mis à disposition par le Grand-Duché de Luxembourg.

VI.1.3 - Fourniture au personnel mis à disposition par le Grand-Duché de Luxembourg de l'équipement et du matériel professionnels (véhicules inclus) dont il a besoin pour effectuer son travail dans le projet.

VI.2. Contributions du Gouvernement de la République du Nicaragua

VI.2.1 - Prise en charge de toutes les activités définies dans le descriptif de projet de coopération comme quote-part de la République du Nicaragua. Le montant de cette quote-part est repris dans le protocole de projet visé à l'article IV du présent Accord ainsi que dans le document de projet y afférent.

VI.2.2 - Nomination, mise à disposition et prise en charge du personnel nécessaire à la réalisation des projets. Ce personnel travaille en coordination avec le personnel mis à disposition par le Grand-Duché de Luxembourg. La partie nicaraguayenne garantit la disponibilité de ce personnel.

VI.2.3 - Mise à disposition des terrains, fourniture des équipements et matériaux, prestation des services ainsi que l'exécution de toutes les démarches administratives et juridiques nécessaires à l'accomplissement des obligations de la République du Nicaragua telles que définies dans le document de projet visé à l'article IV.

ARTICLE VI

Afin de faciliter la réalisation de tous les projets de coopération s'inscrivant dans le cadre du présent Accord, le Gouvernement de la République du Nicaragua:

- exonère tous les contrats passés au Nicaragua dans le cadre des susdits projets de coopération de tous les impôts et taxes nationaux et municipaux;
- exonère l'importation de tous les biens et services nécessaires à la réalisation des projets de tous droits et taxes;
- fait bénéficier le personnel étranger mis à disposition par le Grand-Duché de Luxembourg et les membres de leurs familles du régime douanier prévu pour le personnel des Organisations des Nations Unies;
- concède au personnel étranger mis à disposition par le Grand-Duché de Luxembourg, ainsi qu'aux membres de leurs familles l'exonération de tous impôts directs et taxes assimilés;
- délivre sans frais et sans délai les visas d'entrée, de séjour et de sortie prévus par les dispositions en vigueur.

ARTICLE VIII

Le Gouvernement de la République du Nicaragua répondra à toute prétention en dommages intérêts qui devra être indemnisée envers un tiers, causée par des actes commis par le personnel étranger mis à disposition par le Grand-Duché de Luxembourg dans l'exercice de ses fonctions à condition que le dommage n'ait pas été causé volontairement ou par négligence grave.

ARTICLE IX

Le Grand-Duché de Luxembourg peut ouvrir une mission de coopération et/ou nommer un coordinateur résident dans la République du Nicaragua. Ce dernier sera responsable, en ce qui concerne la partie luxembourgeoise, de toutes les questions concernant la coopération au développement faisant l'objet du présent Accord.

Les institutions ou organismes de droit public ou privé du Grand-Duché de Luxembourg visés à l'alinéa 2 de l'article III conservent toutefois la responsabilité de l'exécution de leurs projets.

Le coordonnateur résident du Grand-Duché de Luxembourg jouit, s'il ne fait pas partie des services diplomatiques du Grand-Duché de Luxembourg, des mêmes avantages que ceux accordés au personnel étranger des projets.

Cette dernière disposition s'applique également à tout le personnel étranger accrédité à la mission de coopération.

ARTICLE X

Le présent Accord entrera en vigueur dès la date de sa signature pour une durée de quatre ans et sera reconduit tacitement d'année en année, à moins qu'il n'y ait été mis fin par l'une ou l'autre des Parties contractantes, moyennant notification écrite donnée au moins six mois avant l'expiration de l'année en cours.

Les dispositions du présent Accord sont également applicables aux projets déjà en cours d'exécution au moment de la signature de cet Accord.

Les Parties contractantes s'engagent à résoudre à l'amiable par la voie diplomatique tout différend qui pourrait apparaître dans l'application du présent Accord.

En cas d'expiration de l'Accord, les Parties contractantes acceptent que les projets alors en cours d'exécution soient menés à leur terme.

L'Accord général de coopération du 15 avril 1994, prendra fin dès l'entrée en vigueur du présent Accord.

Signé à Luxembourg, en quatre exemplaires faisant foi, deux exemplaires en langue française et deux exemplaires en langue espagnole, le 21 février 2000.

Pour le Gouvernement
du Grand-Duché de Luxembourg

Pour le Gouvernement
de la République du Nicaragua



Charles Goerens
Ministre de la Coopération
et de l'Action humanitaire



Eduardo Montealegre R.
Ministre des Affaires Etrangères